



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 06 JUIL. 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE A LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LAITIÈRE DU LÉON (SILL)
SITUÉE ZA LE RADEN A PLOUVIEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-85-A du 22 mai 1985 régularisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires à la SILL situé au lieudit « le Raden » à Plouvien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-113-A du 21 janvier 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la SILL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-01-A du 26 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la SILL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 7 février 2005 : autorisant la Société Industrielle du Léon (SILL) régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-10-AI du 2 juin 2010 autorisant la SILL à modifier et étendre le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement spécialisé dans la transformation du lait et la fabrication et le conditionnement de jus de fruits et potages, situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;
- VU** le donner acte du 20 janvier 2014 relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique IED principale 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le donner acte du 28 juillet 2014 relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installation d'une puissance totale à 5 839 kW;
- VU** le donner acte du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration d'antériorité pour les rubriques 4000-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le donner acte du 7 décembre 2020 relatif à la modification des puissances des installations de combustion pour les rubriques 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installations d'une puissance totale de 19,95 MW ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 24 juin 2020, transmettant les deux rapports de contrôle périodiques pour les installations ammoniac (NH3) ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère n°2021 00 682 du 5 février 2021 annonçant l'inspection ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère n°2021-02 195 du 14 avril 2021 ;

VU la réponse de la société SILL au courrier susvisé en date du 17 mai 2021 ;

VU le courrier n°2021-03 153 du 3 juin 2021 adressé en recommandé avec AR à la société SILL l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant en date du 3 juin 2021 à 7h21 ;

VU l'absence d'observation particulière de l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 18 juin 2021 à 12h01 ;

CONSIDÉRANT que la société SILL (site de Plouvien) possède 2 installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène : « SDM1 Ruisseleur eau glacée » et «SDM2 SKIDS »,mais que lors de la visite du 25 mars 2021, seule la salle des machines « SDM1 Ruisseleur eau glacée » a fait l'objet d'une visite par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose notamment :

« Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose notamment :

« [...] L'installation est implantée de façon à être distante d'au moins 50 mètres « des limites du site ». [...]les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible [...] protégés par un capotage ». Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération[...] »

CONSIDÉRANT que l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose :

« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel [...] »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 mars 2021, l'inspection constate l'existence d'un document justifiant l'implantation des détecteurs daté du 09/08/2020, et que les préconisations de ce document ne sont pas prises en compte ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut compromettre ou retarder la détection d'une fuite d'ammoniac et conduire notamment à une fuite toxique d'ammoniac plus importante que celle qui aurait pu être attendue si détectée plus tôt ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 mars 2021, l'inspection constate que la bouteille BP est à l'air libre à l'extérieur de la SdM, à plusieurs mètres de hauteur, à l'aplomb immédiat de la rivière, sans rétention et sans capotage des tuyauteries de distribution de l'ammoniac entre la SdM et la bouteille BP ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut notamment conduire, en cas de fuite accidentelle d'ammoniac, à un échappement d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 mars 2021, l'inspection constate que la salle des machines, « SDM 1 Ruisseleur eau glacée » est implantée en bordure immédiate de la rivière, sans rétention visible à l'intérieur ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 mars 2021, l'inspection constate la présence de bouteille BP à l'air libre à l'extérieur de la SdM, à plusieurs mètres de hauteur, à l'aplomb immédiat de la rivière, sans rétention et sans capotage des tuyauteries de distribution de l'ammoniac entre la SdM et la bouteille BP ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut compromettre la sécurité des installations faute d'un contrôle facile du niveau de la bouteille BP, entraîner notamment une pollution important du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de fuite, l'absence de capacité de rétention conduit à un risque fort pour les enjeux visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements explicites vis-à-vis des dispositions des articles 4.3.1, 2.1, 2.9 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, relatifs aux systèmes de détection NH3, aux règles d'implantation des installations de réfrigération (distance et réservoir en extérieur à proximité du cours d'eau), à la rétention et la prévention des pollutions accidentelles et que, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 12 mai 2021 susvisée, l'exploitant a transmis les éléments nécessaires pour répondre à certaines non-conformités et à apporter les éléments sur le remplacement de l'ensemble des installations frigorifiques du site qui vont être remplacé avec l'avenant signé et l'échéancier des travaux à venir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) dont le siège social est située Z.A. Le Raden à Plouvien (29) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, pour ses installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situées Z.A. Le Raden à Plouvien (29).

En conséquence, l'installation frigorifique « SDM 1 Ruisseleur eau glacée » de l'établissement fonctionnant à l'ammoniac devra être à jour des dispositions prévues aux articles que ces constats constituent des manquements explicites vis-à-vis des dispositions des articles 4.3.1, 2.1, 2.9 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, relatifs aux systèmes de détection NH3, à l'implantation des tuyauteries et réservoir en extérieur, et à la rétention et la prévention des pollutions accidentelles **dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de rennes, par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état dans le finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plouvien.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM



Destinataires :

- M. le Directeur de la société SILL - Plouvien
- Mme l'Inspectrice de l'environnement -DDPP
- M. le Maire de Plouvien